

Séance du 20 décembre 2023

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

., Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L 3132-1 ;

Vu les instructions budgétaires en matière d'impositions et redevances communales ;

Considérant que l'administration communale de Bernissart dispose d'un service « l'île aux enfants » créé dans le cadre de l'accueil extra-scolaire dont un des objectifs est d'organiser des stages d'activités pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans pendant les vacances scolaires de détente(Carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël);

Considérant que dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil, le collège communal a décidé de permettre à ce service de collaborer avec différents partenaires comme le centre omnisports du préau(cop), les clubs sportifs, cap sciences, ... ;

Considérant que ces nouveaux « partenariats » offriront un panel d'activités plus diversifiées et attractives aux parents à la recherche de stages pour occuper leurs enfants pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le montant de participation aux stages est depuis 2012 fixé à 50€/semaine/enfant et à 30€/semaine/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie.

Considérant que le collège communal propose de revoir à la hausse les montants de participation aux stages en tenant compte de l'évolution du coût de la vie,de la participation de nouveaux partenaires et de la diversité des stages qui sera proposée ;

Considérant que le Collège communal propose les montants de 16€/jour/enfant et de 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie ;

Considérant que les prix des stages demeureront toutefois abordables au regard de ce qui est pratiqué dans d'autres communes environnantes et accessibles pour les familles nombreuses qui continueront à bénéficier de réductions appréciables ;

Considérant qu'un « tarif à la journée » est préconisé n'obligeant pas la participation de l'enfant à la totalité du stage organisé ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le montant des redevances ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 11 décembre 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du ..... ;

DECIDE :

**Art.1:** Il est établi , dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance à charge des parents ou de la personne responsable de l'enfant inscrivant un ou des enfant(s) pour participer aux stages d' activités de « L'île aux enfants » organisés dans le cadre de l'accueil extra-scolaire pendant les vacances scolaires de détente(carnaval), de printemps (Pâques), d'automne (Toussaint) et d'hiver (Noël) .

**Art.2 :** La redevance de participation est fixée à :

**16€/jour/enfant et 12€/jour/enfant à partir du 3ème enfant d'une même fratrie .**

**Art.3 :** la redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable soit, par virement bancaire sur le compte communal soit, payable au comptant au service de la recette communale contre délivrance d'une preuve de paiement.

**Art. 4** En cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet

d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire .

**Art.5 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

**Art.6** Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.7:** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN